

Arrêt

n° 303 433 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée assisté par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, et vous avez vécu dans le village de [...] (province de Mardin), ainsi que, pour des durées plus courtes, dans la ville de Iskenderun (entre 1998 et 1999) et dans la ville d'Istanbul (entre 2007 et 2013) ; depuis 2021, vous vivez dans la ville de Nusaybin (province de Mardin), où votre famille possède une maison et où, avec deux de vos frères, vous tenez une société de textile.

Vous quittez la Turquie le 5 avril 2022, arrivez en Belgique le 11 avril 2022, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 12 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dans le courant des années 2010 à 2012, l'un de vos frères, Hasan, était membre du parti politique BDP (« Demokratik Bölgeler Partisi ») . Durant cette période, votre domicile a plusieurs fois été perquisitionné par les services de police.

Depuis 2021, donc, vous gérez une société de textile dans la ville de Nusaybin ; vous travaillez avec deux de vos frères, [F.] et [E.].

Le 30 mars 2022. Vous vous trouvez au sein de votre commerce, à Nusaybin, lorsque trois personnes se présentent à vous, vous demandent personnellement, vous expliquent défendre la cause kurde et vous demandent une participation financière de 5000 livres turques ; désireux de contribuer à cette cause mais ne disposant pas d'autant de moyens, vous concédez à leur donner 2000 livres turques.

Deux jours plus tard, vous êtes intercepté par trois policiers qui circulent en véhicule blindé alors que vous évoluez dans le centre-ville de Nusaybin. Vous êtes contraint de monter à bord de leur véhicule et, ensuite, vous êtes insulté, frappé et interrogé quant à la nature de l'aide que vous avez fournie à un groupe terroriste. Vous niez les faits malgré les menaces proférées et les coups portés à votre rencontre. Les policiers vous proposent en vain un rôle d'informateur contre rémunération, vous menacent ensuite d'ouvrir une enquête à votre rencontre et, en cas de la découverte d'une quelconque implication de votre part avec un groupe terroriste, de vous mettre en prison ou de vous tuer, puis vous laissent partir.

Le lendemain, les trois « Pro Apo » viennent vous retrouver sur votre lieu de travail, vous demandent où vous vous trouviez la veille et, après vous avoir montré une photographie de vous en train de monter dans un véhicule de police, vous accusent de les avoir trahis. L'un de ces hommes vous donne un coup de poing, mais vos frères d'abord et vos employés ensuite s'interposent. Ces trois hommes vous menacent de mort et s'en vont.

Vous décidez de rentrer chez vous, seul, afin de vous mettre en sécurité.

Le lendemain, vous décidez de rester chez vous, seuls vos deux frères se rendent à votre société. Le soir venu, ces derniers vous expliquent que non seulement les trois « Pro Apo » sont revenus et ont à nouveau demandé après vous, ne manquant pas de menacer vos deux frères en cas de mensonge de leur part, mais que les services de police se sont également présentés au sein de votre société aux fins de vous rechercher, qu'ils ont demandé où vous vous trouviez et qu'ils ont saisi les ordinateurs et les documents de la société. Deux jours plus tard, las des menaces de mort des « Pro Apo » et des menaces de poursuites judiciaires et des menaces de mort des autorités turques, vous décidez de quitter le pays ; aujourd'hui, vous craignez toujours ces mêmes choses.

Le jour-même de votre départ de Turquie, les autorités turques ont effectué une visite domiciliaire au sein de votre domicile familial, à [...].

Depuis votre départ, votre famille a reçu plusieurs fois la visite des services de police turques ; votre maison familiale a fait l'objet d'une visite domiciliaire, et tous vos proches ont été entendus dans le cadre des investigations vous concernant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, votre permis de conduire belge, une lettre rédigée par [D.H.] et qui a pour vocation de confirmer la descente de police qui a eu lieu au sein de votre société, des photographies vous représentant lors de rassemblements organisés par le HDP et un article de presse relatif à la situation des kurdes en Turquie.

En date du 27 avril 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 22 mai 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. Le 24 mai 2023, votre avocat a transmis au CGRA vos observations relatives au contenu de celles-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre un groupe que vous appelez « Pro Apo » (cf. Notes d'entretien personnel, page 18), groupe au sujet duquel vous n'avez d'ailleurs pas été à même de donner de précision (cf. Notes d'entretien personnel, page 18 et page 19), ainsi que les autorités turques (cf. Notes d'entretien personnel, page 18).

Vous craignez les « Pro Apo », lesquels veulent vous tuer pour les avoir dénoncés aux autorités turques (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 et 19).

Vous craignez les autorités turques car des policiers vous ont dit qu'ils allaient ouvrir une enquête à votre rencontre et, dans l'hypothèse où vous seriez impliqué dans quoi que ce soit avec le groupe dont question, vous mettre en prison ou vous tuer (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) ; cette perspective vous semble inévitable au vu de votre certitude quant à la présence d'un traître parmi les « Pro Apo » (cf. Notes d'entretien personnel, page 18, page 27 et page 29).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que les craintes dont question sont réelles et actuelles.

Premièrement, vos déclarations concernant l'absence de tout document susceptible d'étayer ne fut-ce qu'un minimum les recherches que les autorités turques auraient menées à votre rencontre ne peuvent se voir conférer le moindre indice de crédibilité.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous dénoncez un grand nombre d'actes d'information et d'instruction menées par les autorités turques comme des visites domiciliaires au sein de votre domicile familial (cf. Notes d'entretien personnel, pages 14 et 15, page 33), des visites et des fouilles de votre société (cf. Notes d'entretien personnel, page 32) et des auditions des membres de votre famille (cf. Notes d'entretien personnel, pages 34 et 35), mais sans pour autant fournir le moindre document susceptible d'étayer, ne fut-ce qu'un minimum, vos déclarations. Cela est très interpellant au vu de informations dont dispose le CGRA sur la question (cf. infra).

Selon ces informations, il appert en effet que, quel que soit le stade de la procédure ouverte à votre rencontre, phase d'enquête ou phase de procès, il vous est possible d'obtenir les documents relatifs aux poursuites dont vous faites l'objet, ou une partie tout du moins (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01).

Aussi, ce point a-t-il été porté à votre attention lors de votre entretien personnel car, à plusieurs reprises, il vous a été demandé de transmettre au CGRA les documents judiciaires vous concernant accessibles via la plateforme UYAP, elle-même accessible depuis votre compte e-Devlet (cf. Notes d'entretien personnel, page 7, page 16), mais aussi les documents relatifs aux interrogatoires de vos proches (cf. Notes d'entretien personnel, page 33), lesquels ont, tout comme vous, moult possibilités d'obtenir ces documents – les moyens d'obtenir ces documents vous ont d'ailleurs été explicités (cf. Notes d'entretien personnel, page 7 et page 16) –, mais force est de constater que vous n'en avez rien fait.

En outre, interpellé spécifiquement sur cette question, vous avez expliqué que vous ne connaissez plus le code d'accès à votre compte e-Devlet (cf. Notes d'entretien personnel, page 7) et, interpellé sur la possibilité de passer par un avocat, vous avez répondu que votre famille avait contacté un avocat dans cette perspective et que ce dernier a expliqué que les autorités turques ne délivrent pas ce genre de documents (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), mais force est de constater que vos justifications ne peuvent en aucun cas être considérées comme satisfaisantes car elles sont en contradiction totale avec les informations objectives dont dispose le CGRA sur le sujet (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Par ailleurs, il est également relevé dans vos déclarations que vous ne savez pas si une procédure judiciaire est actuellement en cours contre vous, ou si une condamnation a été prononcée à votre rencontre ; vous n'avez, en tout état de cause, apporté aucun élément démontrant le contraire.

En outre, il apparaît hautement invraisemblable que les mesures d'enquête menées par les autorités que vous avez dépeintes soient exécutées en dehors de tout cadre procédural car, si une visite domiciliaire et un interrogatoire ponctuel des membres de votre famille peut encore se concevoir, il est fort peu plausible que des visites domiciliaires répétées (cf. Notes d'entretien personnel, pages 34 et 35), des opérations sur votre lieu de travail avec auditions de vos collaborateurs et saisies de vos ordinateurs et dossiers professionnels (cf. Notes d'entretien personnel, page 32) soient réalisés en dehors de toutes supervisions des autorités judiciaires turques et vous n'avez, de votre côté, apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire ; la justification que vous avez donnée quant à l'incapacité de l'avocat que votre famille a contacté à se procurer certains documents relatifs aux poursuites judiciaires dont vous faites l'objet est incohérente au vu des informations objectives dont le CGRA dispose sur le sujet (cf. supra).

À ce titre, le Commissariat général estime en effet qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque.

Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Vous avez effectivement expliqué ne plus pouvoir accéder à votre page e-Devlet en raison de la perte de votre code, mais force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, comme cela vous l'a d'ailleurs été expliqué lors de votre entretien personnel (cf. supra) et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », annexes 01) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Vos propos sur ce point n'ont pas convaincu la Commissaire générale. Vous n'avez en effet pas transmis au CGRA les documents qui vous ont été demandés (cf. supra), et en outre, vous n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous ; ces possibilités vous ont d'ailleurs été présentées lors de votre entretien personnel (cf. supra).

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le CGRA (cf. Farde « Informations sur le pays », annexe 01/B) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de La Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

La Commissaire générale souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, la Commissaire générale estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, comme déjà stipulé ci-avant, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie. Votre crainte y relative n'est partant pas estimée établie.

Deuxièmement, les observations et constatations ci-avant développées sont renforcées par les incohérences et les manques de plausibilité relevées dans votre narration.

Pour commencer, vous avez été incapable de parler de la première visite des trois hommes que vous dites « Pro Apo » avec le degré de précision qui pouvait légitimement être attendu d'une personne ayant vécu cette évènement (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21, 22 et 23).

De plus, force est de constater que, interrogé sur l'identité de ces « Pro Apo », vous n'avez pas été capable d'expliquer clairement qui ils sont et ce qu'ils font (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 et 19), ce qui est pour le moins étonnant au regard du fait que vous avez accepté de les aider parce que vous aviez de la sympathie pour leur cause (cf. Notes d'entretien personnel, page 22) et que, de plus, vous avez déclaré les avoir déjà aidé et avoir déjà palabré avec eux par le passé (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).

Ensuite, interpellé sur la raison pour laquelle vous êtes rentré chez vous, seul et sans protection, après avoir été frappé et menacé par les trois « Pro Apo », vous avez expliqué avoir agi de la sorte car ces derniers ne savaient pas où vous habitez (cf. Notes d'entretien personnel, pages 30 et 31). Or, quand il vous a été demandé comment vous pouviez avoir cette certitude, vous avez répondu que vous n'en saviez rien et que votre maison était située loin de votre société (cf. Notes d'entretien personnel, page 31).

Vos propos sont assez interpellant, car le fait que vous ne saviez pas si les hommes qui venaient vous menacer de mort étaient au fait de votre adresse rend votre décision de vous isoler comme vous l'avez fait très peu vraisemblable au vu des circonstances, d'autant plus que vous avez fait cela pour vous mettre en sécurité (cf. Notes d'entretien personnel, pages 29 à 31) .

Aussi, vous avez expliqué que, le surlendemain de votre premier contact avec les services de police, ces derniers sont venus sur votre lieu de travail afin de vous intercepter (cf. Notes d'entretien personnel, page 32). Et, interpellé sur la raison pour laquelle, selon vous, les autorités n'ont pas pensé à se présenter directement chez vous, vous avez répondu que vous n'étiez pas officiellement domicilié à l'adresse de la maison que vous occupiez à Nusaybin, et que cette maison a été mise au nom de votre mère (cf. Notes d'entretien personnel, page 33). Cependant, interrogé plus en avant sur cette question, vous avez expliqué que, pour que le compteur d'eau et d'électricité continuent de fonctionner, cette habitation devait rester administrativement parlant le lieu de domicile de votre frère Hasan, qui en était le premier occupant (cf. Notes d'entretien personnel, page 33).

Cette explication n'a aucun sens ; n'importe quel locataire de n'importe quel immeuble peut ouvrir un compte auprès d'un fournisseur d'eau et d'énergie (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02).

De plus, il reste peu plausible que, étant à votre recherche, et étant au fait que vous possédiez une société à Nusaybin, les autorités turques n'ont pas pensé à inspecter la maison que votre famille possédait officiellement dans cette même localité.

Aussi, il vous a été demandé, afin d'étayer ces déclarations, de fournir au CGRA une copie de votre composition de famille pour la période concernée (cf. Notes d'entretien personnel, page 33), ce que vous vous êtes gardé de faire.

Partant, au vu des incohérences et des invraisemblances relevées et développées ci-avant, et en tenant compte du fait que vous n'avez à ce jour transmis au CGRA aucun document susceptible d'étayer votre narration et ce en dépit des possibilités qui s'offraient à vous en la matière, vos craintes alléguées envers les « Pro Apo » et les autorités nationales turques ne peuvent être considérées comme établies.

Troisièmement, quant à la question de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays », annexe 03).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 à 13) .

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Par conséquent, votre simple qualité de sympathisant du HDP, fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation à des événements organisés par le parti (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 et 12) ; surveillance des urnes durant les deux dernières élections présidentielles (cf. Notes d'entretien personnel, pages 12 et 13). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Dans le même ordre d'idée, la qualité d'ancien membre du BDP de votre frère, [H.], a été pris en considération, mais il ressort de vos déclarations que, durant cette période, vous étiez âgé d'environ quatorze ans et que, depuis, vous n'avez plus rencontré de problème en lien avec l'implication politique de votre frère.

Par conséquent, rien ne permet de supposer qu'il pourrait en être autrement, vous concernant, en cas de retour en Turquie ; vous n'avez en tout cas apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité, et votre permis de conduire belge (le CGRA n'en a pas conservé une copie) atteste du fait que vous êtes titulaire d'un permis de conduire, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision.

La lettre rédigée par [D.H.] (cf. Farde « Documents » : annexe 02) ne fait que reprendre vos propos dans la mesure où il mentionne de régulières visites des services de police, mais il ne peut cependant contrebalancer ce qui est développé ci-avant. Ce document, rédigé par un particulier et dépourvu, donc, de tout caractère officiel, n'est en effet ni signé, ni daté et, en outre, ne dispose d'aucune force probante objectivement appréciable.

L'article de presse relatif à la situation des Kurdes en Turquie (cf. Farde « Documents » : annexe 03) ne parle pas de vous, mais de la situation générale des Kurdes, et n'apporte aucun plus à la présente analyse. Le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les photographies vous représentant lors de rassemblements organisés par le HDP (cf. Farde « Documents » : annexe 04) ne présentent aucune indication de temps et de lieu et ne peuvent donc pas être objectivement circonstanciées. Nonobstant, le fait que vous soyez sympathisant du HDP et que vous avez pris part à ce genre d'évènements a été pris en considération lors de la présente analyse (cf. supra).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité des faits que vous avez invoqués est remise en question (cf. supra), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgga.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En date du 27 avril, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 22 mai 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. Le 24 mai 2023, votre avocat a transmis au CGRA vos observations relatives au contenu de celles-ci.

Cela étant, vos observations (cf. Farde « Documents » : annexe 05) concernent des corrections orthographiques et des rectifications mineures sur le déroulement de votre arrestation par la police et de votre agression par les « Pro Apo », mais elles n'apportent aucun élément nouveau susceptible de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Dans une première branche du moyen intitulée « *Les recherches des autorités turques à l'égard du requérant* », la partie requérante reprend les déclarations du requérant et explicite ces dernières.

Quant à l'accès à d'éventuels documents judiciaires concernant le requérant, la partie requérante relève, au regard des documents fournis par la partie défenderesse, les différentes manières d'accéder à la plateforme e-Devlet, et explicite les raisons pour lesquelles le requérant reste dans l'impossibilité d'y accéder. Elle note en outre que le requérant n'aurait « [...] *pas nécessairement accès à des informations judiciaires sur cette plateforme, puisque e-Devlet ne contient des informations que si l'action publique est engagée à l'égard d'une personne* ».

Quant au système informatique UYAP, elle relève « *que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire n'y apparaît pas forcément.* » et qu'« *au stade de l'enquête [...], seul un avocat mandaté peut obtenir des informations et d'éventuels documents dans UYAP, si et seulement si un ordre de confidentialité n'a pas été décrété par le procureur à l'égard de l'affaire* », qui est souvent ordonné pour des infractions terroristes. En l'espèce, elle soutient que « [...] *le requérant est suspecté de terrorisme puisqu'il est accusé de collaborer avec des pro-Apo (NEP p. 24-27), groupe considéré comme terroriste* ».

Cela étant, elle estime que « *le CGRA commet une erreur d'appréciation en précisant que des documents relatifs à des poursuites peuvent être accessibles quel que soit le stade de la procédure ouverte à votre rencontre, en phase d'enquête ou en phase de procès* », et que « *tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant* ».

Ensuite, elle estime qu'il y a une possibilité « [...] *qu'aucune procédure ne soit officiellement engagée à l'égard du requérant* » et qu'en alléguant « *qu'il est hautement invraisemblable que les mesures d'enquête menées par les autorités (...) soient exécutées en dehors de tout cadre procédural* », la partie défenderesse fait preuve de subjectivité et « [...] *contrevient aux informations objectives disponibles sur le sujet* », dont il ressort notamment que « *de manière générale en Turquie, la protection des droits de l'homme est moins importante que la sécurité de l'Etat au sens large, ce qui mène la justice turque et ses acteurs à de nombreux abus, notamment le fait de faire usage d'un pouvoir de coercition sans passer par la procédure légale prévue* ».

Dans une deuxième branche du moyen intitulée « *Les événements ayant mené au départ du requérant* », la partie requérante reprend les déclarations du requérant et explicite ces dernières. Concernant la première visite des trois « pro-Apo », la partie requérante soutient que « [...] *le requérant a répondu à chacune des questions qui lui ont été posées au sujet de cette première visite, et a par ailleurs été interrompu par l'officier de protection alors qu'il entamait une forme de récit libre* ». Quant à la seconde visite, elle donne des informations en vue de clarifier la raison pour laquelle les autorités turques ne se sont pas rendues à la maison du requérant. Elle produit en outre une composition familiale ainsi qu'une facture d'électricité concernant la maison située à Nusaybin, au nom de H., le frère du requérant, pour corroborer ses déclarations.

Dans une troisième branche du moyen intitulée « *Le profil politique du requérant* », la partie requérante précise « [...] *que les activités politiques menées par le requérant en Turquie sont en réalité un facteur de vulnérabilité supplémentaire, l'exposant davantage aux accusations des autorités turques* ». Elle soutient que les activités décrites par le requérant sont particulièrement visibles. Elle note qu'il ressort du COI Focus auquel la partie défenderesse se réfère que « [...] *de simples sympathisants du HDP peuvent être ciblés par les autorités turques* ». Elle conclut qu'« *en tant que kurde, déjà ciblé par les autorités en raison d'un soutien aux pro-Apo présumés terroristes, petit frère d'un ancien membre du BDP, il est crédible que le requérant soit susceptible d'être spécifiquement exposé à la répression des autorités turques* ».

Dans une quatrième branche du moyen intitulée « *L'origine kurde du requérant* », elle estime qu'il s'agit d'un « *facteur aggravant sa position aux yeux des autorités* ». Elle soutient en outre que « *le CGRA analyse ce motif de persécution de manière isolée en se rapportant à un COI Focus relatif aux Kurdes « non politisés »* », « *Or, en l'espèce, le requérant doit être considéré comme politisé, puisqu'il a notamment exercé des activités politiques pour le compte du premier parti kurde de Turquie, le HDP, et qu'il a soutenu financièrement des pro-Apo, qui sont un groupe défendant les droits de la population kurde.* ». Enfin, elle argue, tout en citant diverses références d'informations objectives, que le troisième mandat d'Erdogan « [...] *promet la continuité d'un régime autoritaire, forçant des milliers de personnes à l'exil, ou à être entassées dans des prisons* ».

2.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*

des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

À ce titre, la partie requérante invoque « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » et se réfère à l'argumentation développée *supra*. Elle note en outre que « la partie adverse s'est référée à un COI Focus datant du 27 octobre 2021, alors qu'il existe un rapport plus récent sur le sujet, le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, du 10 février 2023 ». A l'aune de ce dernier document, elle relève que « la ville de Nusaybin, où le requérant a vécu ces dernières années et où il a été poursuivi par les autorités turques et les pro-Apo, subit spécifiquement de grandes violences depuis la reprise du conflit en 2015 entre le PKK et les autorités turques ». Elle note que « D'autres sources relèvent la situation difficile de cette ville, notamment un récent article, Sur la frontière turco-syrienne, les blessures kurdes des habitants de Nusaybin. ». Cela étant, elle appelle à la prudence.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal [,] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre subsidiaire [,] d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, ; A titre infiniment subsidiaire [,] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Facture d'électricité concernant la maison à Nusaybin, au nom de [H.], frère du requérant – traduction à suivre ;

4. Composition familiale du requérant - traduction à suivre. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 5 février 2024 transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil la référence Internet vers un COI Focus actualisé relatif à la situation sécuritaire en Turquie (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 7 février 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°9), transmise à l'audience du même jour, la partie requérante communique au Conseil divers documents inventoriés comme suit :

« - Des documents relatifs à sa société de textile (une déclaration fiscale et une signature circulaire) ;

- Des documents relatifs à la maison située à Nusaybin. qui est au nom de son frère [H.] (contrat de bail) ;

- Une traduction de la facture d'électricité fournie par requête du 20.07.2023 ;

- Une traduction de la composition familiale fournie par requête du 20.07.2023. ».

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard d'un groupe dénommé « *Pro-Apo* », qui l'accuse de les avoir dénoncés aux autorités, ainsi qu'à l'égard des autorités turques, en raison de son implication alléguée dans le groupe « *Pro-Apo* ».

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard du groupe « *Pro-Apo* », le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les visites des « *Pro-Apo* » à la société du requérant ne sont pas crédibles au regard du caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant – en particulier concernant l'identité, le rôle des « *Pro-Apo* » et le déroulement de leurs rencontres – ainsi qu'au regard des invraisemblances relevées dans l'acte attaqué – telle que la décision du requérant de s'isoler dans son logement après avoir été agressé et menacé de mort par les « *Pro-Apo* » dans sa société, alors qu'il ne savait pas si ces derniers avaient connaissance de la localisation de son logement.

En outre, le Conseil relève que le requérant déclare que lorsqu'il est allé se cacher au village, les « *Pro-Apo* » sont repassés à sa société et ont ensuite suivi ses frères jusqu'à leur maison. Ils les auraient alors menacés avec une arme et auraient fouillé leur domicile tout en les questionnant au sujet du requérant (v. NEP, pp. 19 et 20). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent qu'après avoir accusé le requérant de trahison et l'avoir agressé, ils n'auraient pas également tenté de le suivre lorsqu'il s'est rendu seul à son domicile. Une telle inertie de leur part est d'autant plus invraisemblable qu'il ressort des déclarations du requérant que ce groupe s'obstinerait à rechercher le requérant malgré sa disparition. De surcroît, le Conseil considère qu'un tel acharnement de leur part apparaît peu crédible ; le requérant n'ayant pas en sa possession des informations qui pourraient porter préjudice à ce groupe, le requérant ayant déclaré qu'il ne les connaissait pas (v. NEP, p. 18), et ces derniers ayant obtenu du requérant ce qu'ils attendaient de lui, à savoir une somme d'argent (v. NEP, p. 21).

En termes de requête, la partie requérante se contente de reprendre les déclarations du requérant tout en soutenant « [...] que le requérant a répondu à chacune des questions [...] » mais qu'il « [...] a par ailleurs été interrompu par l'officier de protection alors qu'il entamait une forme de récit libre ». Le Conseil observe nullement que l'officier de protection a interrompu le requérant, ce dernier s'étant spontanément arrêté, en demandant à l'officier de protection s'il devait poursuivre, alors qu'il avait relaté la première visite des « *Pro-Apo* » et allait entamer la narration des événements qui ont eu lieu deux jours après cette visite (v. NEP, p. 21). L'officier de protection a alors demandé au requérant d'attendre et a commencé à instruire plus en profondeur la visite de ce groupe, en posant diverses questions (v. NEP, pp. 21 à 23). Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante en ce qu'elle allègue que « *L'officier de protection n'a pas posé de plus amples questions au requérant* ». En outre, le Conseil estime que les explications factuelles ainsi que les informations complémentaires fournies en termes de requête ne permettent pas de combler les lacunes relevées dans les déclarations du requérant, pas plus qu'elles ne justifient les invraisemblances identifiées ci-avant.

Au regard de ce qui précède, il ne peut être porté aucun crédit aux visites des « *Pro-Apo* » à la société du requérant pas plus qu'à celles intervenues au domicile de ses proches. Il en va de même des recherches dont il ferait l'objet par ce groupe.

4.6.2. Quant à sa crainte à l'égard des autorités nationales turques, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate qu'il est invraisemblable que les autorités turques ne se soient pas directement rendues au logement du requérant. Elle relève à juste titre que le fait qu'il n'y soit pas officiellement domicilié,

ne permet pas de modifier ce constat. En effet, ce logement familial étant à proximité de la société du requérant, il est incohérent que les autorités n'aient pas cherché à l'inspecter.

Aussi, le Conseil estime incohérent que le requérant ait été ciblé avec une telle obstination par les autorités turques, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'avait aucun lien privilégié avec le groupe « *Pro-Apo* » - qu'il soutient au demeurant ne pas connaître (v. NEP, p. 18) et avec qui il n'aurait eu, qu'un contact en 2015 alors que des membres dudit groupe s'étaient arrêtés dans son village à l'occasion d'une marche (v. NEP, p. 22) -, et que tous les commerçants kurdes se voyaient approchés par les « *Pro-Apo* » (v. NEP, p. 23).

Par conséquent, le Conseil considère que l'altercation avec les autorités turques n'est pas crédible, pas plus que les recherches qu'elles mèneraient à son encontre.

4.6.3. Concernant son profil politique, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse, qu'il estime pertinente et suffisante. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse, ayant relevé qu'il ne ressort pas des informations objectives produites (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°18, COI Focus « *Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022* »), que tout sympathisant ou membre du parti HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté, analyse la situation concrète du requérant.

Elle observe à ce titre que les activités dont se prévaut le requérant - à savoir la participation au Newroz et la surveillance à deux reprises des urnes durant les élections présidentielles (v. NEP, pp. 11 à 13) -, ne permettent pas de conclure que le requérant aurait été identifié par ses autorités, de sorte qu'il serait personnellement ciblé par ces dernières. En ce qu'il soutient avoir été embarqué en voiture puis agressé, le Conseil rappelle que, tel que développé *supra*, ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

Au vu de ce qui précède, le contexte familial du requérant ne change pas la donne – le requérant mentionnant la qualité d'ancien membre du BDP dans le chef de son frère –. Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille, dont un membre a une activité politique, à être systématiquement ciblé par les autorités (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n° 18, COI Focus « *TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* »). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et qu'il est dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur aggravant pourrait intervenir. De surcroît, en l'espèce, les problèmes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas en lien avec sa situation familiale.

Cela étant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] *les activités politiques menées par le requérant en Turquie sont en réalité un facteur de vulnérabilité supplémentaire, l'exposant davantage aux accusations des autorités turques* » et qu'« *en tant que kurde, déjà ciblé par les autorités en raison d'un soutien aux pro-Apo présumés terroristes, petit frère d'un ancien membre du BDP, il est crédible que le requérant soit susceptible d'être spécifiquement exposé à la répression des autorités turques.* ».

4.6.4. Concernant la crainte du requérant en raison de son ethnie kurde, le Conseil constate à l'aune du « *COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés* », datant du 9 février 2022, joint au dossier administratif (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n° 18, COI Focus « *Turquie, Situation des Kurdes « non politisés* » »), qu'il n'existe pas une situation généralisée de persécution à l'égard de toutes personnes kurdes, de seul fait de son appartenance ethnique. Il ressort en effet de ces documents que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde, ne risquent pas de subir de discriminations significatives ou d'être ciblés par les autorités turques.

En ce qu'il est soutenu en termes de requête que « *le requérant doit être considéré comme politisé, puisqu'il a notamment exercé des activités politiques pour le compte du premier parti kurde de Turquie, le HDP, et qu'il a soutenu financièrement des pro-Apo, qui sont un groupe défendant les droits de la population kurde* » et que « *le profil du requérant l'expose grandement à des risques d'être persécuté, notamment sous prétexte de soutenir et participer à des groupements dits terroristes, contre le pouvoir en place* », le Conseil rappelle que le requérant, étant un simple sympathisant du HDP ne se prévalant d'aucune visibilité particulière, il n'y a pas de raison qu'il soit visé par les autorités turques.

4.6.5. Quant aux références citées en termes de requête renvoyant à des informations objectives portant la situation des Kurdes en Turquie, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui.

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré *supra*.

4.6.6. Quant aux documents annexés à la requête ainsi que ceux transmis par le biais d'une note complémentaire à l'audience du 7 février 2024, le Conseil considère qu'ils ne peuvent modifier les constats qui précèdent.

En effet, la composition familiale du requérant et sa traduction permettent uniquement d'attester les liens de parenté du requérant. Ce seul élément ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Quant à la facture d'électricité concernant la maison localisée à Nusaybin et sa traduction ainsi que le contrat de bail, au nom du frère du requérant, ils démontrent que les démarches administratives relatives à ce bien immobilier ont été réalisées au nom du frère du requérant. Toutefois, tel que le relève la partie défenderesse, ce fait ne modifie pas le constat qu'il est peu plausible que, étant à sa recherche, et étant au fait que le requérant possédait une société à Nusaybin, les autorités turques n'ont pas pensé à inspecter le logement que possédait officiellement son frère dans cette même localité.

Concernant les documents relatifs à la société de textile du requérant – à savoir une déclaration fiscale et une signature circulaire –, ils attestent l'existence de cette société, élément non remis en cause en l'espèce.

4.6.7. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir sa carte d'identité turque ; son permis de conduire belge ; une lettre rédigée par D. H., employé dans son magasin ; des photos lors de rassemblements du HDP ; un article de presse relatif à la situation des kurdes en Turquie –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec le groupe « *Pro-Apo* » et avec les autorités turques, ainsi que les recherches dont il ferait l'objet, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la réalité des problèmes allégués n'étant pas établie en l'espèce.

4.10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus précisément dans le district de Nusaybin, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En effet, en ce que la partie requérante soutient que *« la ville de Nusaybin, où le requérant a vécu ces dernières années et où il a été poursuivi par les autorités turques et les pro-Apo, subit spécifiquement de grandes violences depuis la reprise du conflit en 2015 entre le PKK et les autorités turques »*, le Conseil considère, à l'aune des informations actualisées produites à la cause, - à savoir le *« COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, du 10 février 2023 »* cité en termes de requête ainsi que dans la note complémentaire du 5 février 2024 de la partie défenderesse et l'article *« Sur la frontière turco-syrienne, les blessures kurdes des habitants de Nusaybin, 1^{er} mai 2023 »* auquel la partie requérante fait référence -, qu'il ne peut être conclu que le requérant courrait du seul fait de sa présence dans cette ville un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de ladite disposition.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES